

DECISION N°2020-L0264/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ENAM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juin 2020 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ENAM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2847 du 01 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 juin 2020 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature a lancé la demande de prix n°2020-004/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire JEBNEJA DISTRIBUTION et PLANETE SERVICES ne sont pas conformes ; que s'agissant de l'attributaire provisoire, l'échantillon fourni à l'item 44 (couverture cartonnée A4 nervurée pour reliure) est non conforme aux spécifications techniques demandées dans le dossier, car il a proposé une couverture gaufrée au lieu d'une couverture nervurée ; qu'en outre, l'échantillon fourni n'a aucune marque ni référence alors qu'il est tenu de fournir des échantillons conformes aux produits proposés ;

que pour ce qui est de l'entreprise PLANETE SERVICES, l'échantillon fourni à l'item 39 (classeur chrono à quatre anneaux avec perforuse) n'est pas conforme car elle a fourni un classeur chrono sans perforuse ; qu'aussi, l'item 89 (registre courrier arrivé grand format) fourni est non conforme car elle a proposé un registre de moyen format ; qu'enfin, les items 34 (chemise cartonnée) et 69 (sous chemise) fournis ne sont pas conformes car n'ayant aucune marque alors que conformément à la circulaire n°2017/20/ARCOP/CR du 17/05/2017, le soumissionnaire est tenu de définir la marque de l'article proposé et de fournir les échantillons demandés conformes aux produits proposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire en réplique note que contrairement aux allégations du requérant, il a joint à son offre, des échantillons conformes aux prescriptions du dossier avec précision de la marque ; que la marque n'est pas griffée sur l'unité mais sur les cartons de dix (10) paquets ; que dans ce cas, l'unité est le carton ; que s'agissant de la référence du produit, la procédure concerne des fournitures de bureau et non des équipements de sorte que cette précision est sans objet ; qu'en tout état de cause, il appartient à la CAM d'analyser les offres et non aux concurrents ;

considérant que le dossier de demande prix a requis des candidats de fournir des échantillons pour certains items ;

considérant que le Président de la CAM note que bien que le dossier ait requis des échantillons, la commission ne les a pas analysés car le service technique n'a pas pu répondre aux correspondances des candidats ayant sollicité des éclaircissements sur leurs caractéristiques techniques ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève l'absence d'écrit attestant l'abandon des échantillons dans le cadre de cette procédure et la non mention de cette décision dans le rapport d'analyse des offres ; que la CAM n'a pas transmis à l'organe de règlement des différends les échantillons des soumissionnaires ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM analyser les différents échantillons suivant les prescriptions arrêtées dans le dossier de demande de prix et d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est fondée parce que le dossier a exigé des échantillons qui n'ont pas été analysés par la CAM ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/ENAM/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ENAM ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*